

Commune de SAN MARTINO DI LOTA (Haute-Corse)

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Etude de Maîtres Jacques POGGI et Sandrine POGGI-GONDOUIN
Notaires associés à BASTIA (Haute-Corse) Villa Henri, Impasse Capanelle
Successeurs de l'étude MINGALON du 8 rue Miot.

Suivant acte reçu par Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN, notaire associé, le 14 juin 2019, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, du chef de :

Madame **Louise CARAFFA**, veuve, non remariée, de Monsieur Michel DINELLI, demeurant à BASTIA (Haute-Corse) 42 Rue César Campinchi.

Née à SAN MARTINO DI LOTA (Haute-Corse) le 15 juin 1928.

DESIGNATION

Sur la commune de SAN MARTINO DI LOTA (Haute-Corse) lieu-dit "GUADRO"

Dans une maison à usage d'habitation élevée d'un sous-sol, un rez-de-chaussée, deux étages et greniers,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Sect. | Numéro | Lieudit | ha | a | ca |
|-------|--------|---------|----|----|----|
| A | 539 | GUADRO | | 01 | 48 |

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO SIX (6)

Une cave sise au sous-sol, côté Nord, attenante à la cave formant le lot n° 5,
Et une quote-part indéterminée des parties communes.

LOT NUMERO SEPT (7)

Une cave sise au sous-sol côté Est,
Et une quote-part indéterminée des parties communes

LOT NUMERO DIX (10)

Un appartement sis au premier étage composé d'un salon, deux chambres, une cuisine et une salle de bains, formant la totalité de ce premier étage,
Et une quote-part indéterminée des parties communes.

LOT NUMERO ONZE (11)

Un grenier côté est,
Et une quote-part indéterminée des parties communes.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

POUR AVIS

Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN

Notaire